



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision de la carte communale de la commune d'Anquetierville
(Seine-Maritime)**

N° 2017-2116

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2116 concernant la révision de la carte communale de la commune d'Anquetierville (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le maire d'Anquetierville, reçue le 19 avril 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 20 avril 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 20 avril 2017, réputée sans observations ;

Considérant que la carte communale de la commune d'Anquetierville relève du 2° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que, dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal d'Anquetierville le 10 juin 2016 de prescrire la révision de sa carte communale, les objectifs poursuivis sont :

- de permettre l'accueil d'un programme de construction de nouveaux logements par un bailleur social ;
- de régulariser en zone constructible des parcelles déjà bâties (n°404 et n°331) dans le centre bourg dans un souci de cohérence et de préservation du patrimoine bâti ;
- de limiter la consommation foncière des terres agricoles ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de carte communale révisé prévoit :

- de rendre constructible la parcelle n°417 de 0,33 ha située en centre bourg et dont l'exploitation agricole a cessé son activité afin de permettre la réalisation du programme de logements ;
- de classer en zone constructible deux parcelles (n°404 et n°331) de 0,98 ha déjà construites, situées en centre bourg, sur lesquelles se trouvent une école et une ancienne exploitation agricole ;
- de rendre inconstructible une surface de 1,31 ha de terres agricoles de la parcelle n°121 actuellement ouverte à l'urbanisation et située dans la continuité de la partie actuellement urbanisée ;

Considérant que la procédure de révision vise à dégager de nouveaux potentiels constructibles de 1,31 ha dont 0,98 ha de parcelles déjà bâties (n°404 et n°331) et que les 0,33 ha nouvellement créée en zone constructible (parcelle n°417) concerne une prairie qui a perdu sa vocation agricole ;

Considérant qu'en contrepartie à l'augmentation des surfaces constructibles, 1,31 ha de surfaces de terres agricoles initialement constructibles sur la parcelle n°121 sont fermées à l'urbanisation ;

Considérant que les quatre parcelles concernées par la révision de la carte communale :

- ne sont pas situées en zone Natura 2000 et ne paraissent pas remettre en cause l'intégrité des deux sites situés respectivement à 2,9 km de la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine Aval* » (n°FR2300123) et à 4,2 km de la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (n°FR2310044) ;
- ne sont pas concernées par les zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *les vallées et les boisements de la Sainte-Gertude et de la Rançon* », située à environ 721 m au nord est et de type I « *le Bois de Villequier* », située à environ 2,9 km au sud-est ;
- ne sont pas situées sur une continuité de corridor écologique à rendre fonctionnel en priorité par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex Haute-Normandie ;
- ne présentent pas de zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- ne se situent pas à proximité d'un site classé ou inscrit ou d'un périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un captage d'eau potable ni par un périmètre de protection immédiat mais qu'il est situé sur trois périmètres de protection rapproché (classés et en zone non constructible), ainsi que sur un périmètre de protection éloigné ; toutefois les parcelles de la révision de la carte communale ne sont pas directement concernées par ces périmètres et la nouvelle zone constructible se situe en secteur d'assainissement collectif, système présenté comme suffisant pour couvrir les besoins des usagers actuels et futurs ;

Considérant que la commune est concernée par le risque d'effondrement de cavités souterraines et que parmi les parcelles concernées par la révision de la carte communale portant sur les zones constructibles, seules les parcelles n°331 et n°404 déjà bâties sont en partie soumises à ce risque ; que toutefois la commune s'engage à ce que toute construction sur ces périmètres de risque soit précédée d'une étude de sol ;

Considérant dès lors que la révision de la carte communale de la commune d'Anquetierville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune d'Anquetierville (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

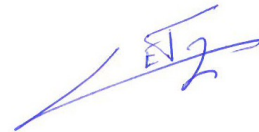
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 juin 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever – 76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.